

Nombre de personnes accidentées selon la nature des blessures, l'âge, le sexe, le véhicule occupé et la fonction, Québec et régions administratives

Nature des blessures

Blessures mortelles	Blessures qui causent le décès de la personne accidentée dans les 30 jours suivant l'accident.
Blessures graves	Blessures qui nécessitent l'hospitalisation de la personne accidentée.
Blessures légères	Blessures qui ne nécessitent pas l'hospitalisation de la personne accidentée, même si celle-ci a consulté un médecin en cabinet ou à l'hôpital.

Il est à noter que des personnes accidentées peuvent avoir subi des blessures graves ou légères dans un accident mortel, ou encore des blessures légères dans un accident grave.

Véhicule occupé

Automobile et camion léger	<p><u>Automobile</u> : Véhicule routier de 3 000 kg ou moins dont la fonction principale est le transport de passagers et dont la construction n'est pas sur un châssis de camion.</p> <p><u>Camion léger</u> : Véhicule routier de 4 000 kg ou moins de type fourgonnette, camionnette ou véhicule tout usage (4 x 4).</p>
Camion lourd	Véhicule routier ayant un poids nominal brut (PNBV) de 4 500 kg ou plus, excluant les types de véhicules décrits ci-après.
Tracteur routier	Véhicule muni d'une sellette d'attelage en permanence et spécialement équipé pour tirer des semi-remorques et des remorques.
Autobus, minibus	<p><u>Autobus</u> : Véhicule routier aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.</p> <p><u>Minibus</u> : Véhicule routier à deux essieux de type fourgonnette équipé d'au plus cinq rangées de sièges, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation pour le transport de personnes handicapées.</p>
Autobus scolaire	Autobus ou minibus qui sert au transport des élèves entre leur domicile et un établissement scolaire.
Taxi	Véhicule routier aménagé pour le transport de personnes, moyennant une rémunération déterminée en général par la distance parcourue.
Véhicule-outil ou d'équipement	<p><u>Véhicule-outil</u> : Véhicule routier conçu principalement pour effectuer un travail, muni en permanence de son outillage et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule, y compris les véhicules servant exclusivement à l'enlèvement de la neige</p> <p><u>Véhicule d'équipement</u> : Véhicule routier servant à transporter de l'équipement (fixé à celui-ci en permanence) et pouvant</p>

	comporter un espace pour le chargement, y compris les véhicules de service.
Bicyclette	Véhicule à deux roues, mû par la force musculaire, y compris le quadricycle, le tricycle et le monocycle. Le véhicule peut aussi être assisté électriquement.
Cyclomoteur	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicule routier à deux ou trois roues muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³ et équipé d'une transmission automatique; - Véhicule à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et reconnu comme cyclomoteur par règlement de la Société de l'assurance automobile du Québec; - Véhicule de promenade à deux ou trois roues qui ne peut atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, qui est muni d'un moteur électrique assurant sa propulsion et qui porte la marque nationale de sécurité de Transports Canada attestant sa conformité aux exigences relatives aux motocyclettes à vitesse limitée.
Motocyclette	Véhicule de promenade à deux ou trois roues autre qu'un cyclomoteur ou un véhicule hors route, excluant les motocyclettes visées par la Loi sur les véhicules hors route.
Motoneige	Véhicule à moteur, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ski ou d'un patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol, y compris l'autoneige mais non le véhicule-outil sur chenille.
Véhicule hors route	Véhicule motorisé muni d'un guidon et d'au moins 2 roues, dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes, destiné à circuler hors du chemin public, y compris les motoquads, autoquads, motocyclettes tout-terrain et véhicules hors route à trois roues.
Piéton	Personne qui effectue ses déplacements à pied, qui circule à pied dans les rues.
Autres véhicules	Tout véhicule n'ayant pas été décrit précédemment.

Fonction

Conducteur	Personne qui est aux commandes d'un véhicule.
Passager	Personne prenant place dans un véhicule sans en être aux commandes.